

ÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

26 mars 2024

----

**AUTORISATION  
D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC**

4 Rue Saint Jacques

« Ludovic Thause Tourisme »

Le MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2, L2213-6

VU l'arrêté municipal N° DD/2021/12/064 du 02/12/2021, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal

VU la demande de Monsieur Ludovic THAUSE, gérant de l'agence de tourisme « Ludovic Thause Tourisme », située au 4 rue Saint Jacques, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public en vue d'exercer son commerce,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser et de réglementer les occupations temporaires du domaine public communal dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité publique.**A R R Ê T É****ARTICLE 01 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper les lieux tels qu'ils sont définis sur le plan ci-annexé pour une superficie de 1M<sup>2</sup> décomposée comme suit :

- **1 m<sup>2</sup>** pour « STOP TROTTOIR/ CHEVALET » toute l'année.

**ARTICLE 02 :** Les jours de marché ainsi que les jours de Foires et Brocantes, aucune occupation du domaine public ne sera autorisée sauf dérogation.**ARTICLE 03 :** La présente autorisation, placée sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un an sous réserve des dispositions de l'article ci-dessous. Elle pourra être renouvelée pour une période équivalente sauf décision contraire. Cette autorisation pourra être révoquée, à tout moment, pour des motifs tirés de la sécurité publique, de la commodité de la circulation, de la protection de l'intégrité ou de l'affectation du domaine public ou, lorsque le permissionnaire n'aura pas acquitté ses droits ou ne se sera pas conformé aux prescriptions du présent arrêté.**ARTICLE 04 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté après accord de l'autorité.**ARTICLE 05 :** Toute installation ou étalage devra être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune dégradation au domaine public et à ses dépendances. L'emplacement occupé et le matériel utilisé devront être tenus par le permissionnaire en constant état de propreté et de sécurité et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard des tiers.**ARTICLE 06 :** La présente autorisation est valable pour l'année 2024. Elle sera renouvelée par tacite reconduction tous les ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, sauf stipulations particulières, sans pouvoir toutefois excéder 10 années. La présente autorisation pourra être révoquée si le permissionnaire n'en fait pas usage une année.

**ARTICLE 07 :** L'autorisation donnée à Monsieur Ludovic THAUSE, gérant de l'agence de tourisme « Ludovic Thause Tourisme », est exclusivement personnelle et elle sera considérée comme nulle et non avenue si elle est transmise à des tiers, ou à des ayants droits. En cas de cession non autorisée, Monsieur Ludovic Thause, gérant de l'agence de tourisme « Ludovic Thause Tourisme », restera responsable des conséquences de l'autorisation.

**ARTICLE 08 :** Le pétitionnaire sera tenu de réparer immédiatement les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de la présente autorisation; faute de quoi il y sera pourvu d'office, et à ses frais, sans préjudices de poursuites.

**ARTICLE 09:** Le pétitionnaire devra acquitter la redevance annuelle d'occupation conformément aux dispositions fixées par l'Arrêté Municipal N° DD/2021/12/064 du 02/12/2021, révisé tous les ans.

**ARTICLE 10 :** L'autorisation est accordée sous réserve du règlement des taxes et droits des places en vigueur. Le pétitionnaire paiera une redevance annuelle exigible en une seule fois, à réception de l'avis des sommes à payer.

Cette redevance sera révisable tous les ans, suivant les tarifs fixés par le maire par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 11 :** Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 13 :** Les droits des tiers sont et demeureront préservés.

**ARTICLE 14 :** Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE VINGT SIX MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE**

**Pour le Maire,  
L'adjoint délégué à la Sécurité  
Michel RENAUD**

